



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.131/II/PF



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 3 mars 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons parce qu'il a reçu du Receveur des Télégraphes et Téléphones d'Hasselt une assignation entièrement rédigée en néerlandais, à l'exception de son adresse, ce qui, d'après le plaignant, prouve que son choix linguistique était connu. Celui-ci a produit également une copie de la note de crédit (en français) qui a motivé la restitution.

Par votre lettre du 1^{er} février 1993 n° JVS/p.n/T.N./104, vous avez fait part des explications fournies par l'entreprise publique autonome BELGACOM.

Il en résulte que le bureau de Recettes d'Hasselt était au courant de l'appartenance linguistique du plaignant mais que, momentanément dépourvu d'assignations de remboursement en français, l'employé de service a estimé qu'il valait mieux utiliser une assignation en néerlandais plutôt que de différer le paiement.

Dans son avis n° 21.027 du 18 mai 1989 la Commission permanente de Contrôle linguistique a reconnu recevable et fondée une plainte déposée par le même particulier contre la R.T.T. de Hasselt et de St.-Trond parce que des documents rédigés partiellement en néerlandais lui avaient été envoyés.

2.-

Le bureau de Recettes d'Hasselt de la R.T.T. (actuellement BELGACOM) est un service régional visé à l'article 34, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents.

Des services régionaux de l'espèce utilisent dans leurs rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le néerlandais ou le français - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Etant donné que le service incriminé connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, il devait rédiger l'assignation entièrement en français.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

